1. **SALARIES**

Pendant son temps de travail il peut être mobilisé avec l’accord de l’employeur qui dispose alors d’un mois pour donner sa réponse à l'autorisation d'absence pour formation. Passé ce délai d’un mois, l’absence de réponse de l’employeur vaut acceptation. Le financement sera ensuite accepté ou non par l'OPCA concerné

**Formation suivie en dehors du temps de travail** : pas d’accord à demander

**Formation suivie sur le temps de travail** :

**- Accord à demander uniquement sur le calendrier de la formation** pour le socle de connaissances et de compétences , l’accompagnement VAE ou une formation effectuée grâce aux heures correctives ou par accord d’entreprise, de groupe ou de branche

**- Accord à demander sur le calendrier et le contenu de la formation** pour toutes les autres formations suivies sur le temps de travail.

**Délai de prévenance de l’employeur :**

1. ours avant le début de la formation pour une formation de moins de 6 mois

120 jours pour une formation de 6 mois et plus

**Délai de réponse de l’employeur :**

30 jours à compter de la réception de la demande (à défaut, le silence vaut acceptation)

1. **DEMANDEURS D’EMPLOI**

**Crédit d’heures suffisant :**  
Le nombre d’heures de formation inscrit au compte est **supérieur ou égal à la durée de la formation** : aucun accord n’est attendu de Pôle emploi

**Crédit d’heures insuffisant :**  
Le nombre d’heures de formation inscrit au compte est **inférieur à la durée de la formation visée**: l’accord de Pôle emploi est nécessaire sur le contenu de la formation

**Délai**

Il n’y a pas de délais de prévenance

**Rémunération / indemnisations**

Indemnisation au titre de l’allocation de retour à emploi-formation (Aref-formation) ou de la Rémunération Formation de Pôle Emploi (RFPE)